

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 9 décembre 2019

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,
Mr Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET,
Mme Marie-Cécile SEIDEL (dès le point n°6), conseillers communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Rappel ordre du jour.

- 1) Ordres du jour des intercommunales – Approbation (page 1)
- 2) Coût-vérité déchets pour le budget 2020 - Rectification : Ratification (page 5).
- 3) Fabrique d'Eglise Saint-Martin – Modification budgétaire n°1 ex. 2019 (page 6).
- 4) Fabrique d'église Saint-Martin – Budget ex. 2020 (page 6).
- 5) Budget 2020 de la Zone de secours HEMECO – Approbation (page 7).
- 6) Budget 2020 de la Zone de Police du Condroz – Approbation (page 8).
- 7) Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 01/10/2019 : communication (page 9).
- 8) Budget communal ex. 2020 – Approbation (page 9).
- 9) ORES – « Service lumière » pour l'entretien de l'éclairage public – Adhésion de la Commune d'Ouffet (page 11).
- 10) ORES – Amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public - Projet de remplacement/suppression de sources lumineuses – Adoption d'une Convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'OUFFET (page 13).
- 11) Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Fiche 3.4 –Aménagement de logements tremplins et/ou inter générationnels et/ou à loyer modéré - Activation de la fiche 3.4 du PCDR - Approbation des conditions du marché de services auteur de projet : « PCDR - Ellemelle - création d'un logement tremplin - Marché auteur de projet » (page 14).
- 12) Projet de liaison « mode doux » en site propre entre Ellemelle et Warzée – Approbation du projet – Principe d'acquisition des emprises (page 15).
- 13) Ecole communale – Création d'un réfectoire – Marché de service architecture – Principe et conditions du marché (page 17).
- 14) Voirie communale – Modification de voirie rue Es Golet (CC 30/09/2014) – Approbation du projet d'acte (page 18).
- 15) Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Actualisation et modifications (page 19).
- 16) Salle aux Oies – Règlement d'ordre intérieur – Adaptation (page 21).
- 17) Création d'une intercommunale mixte « Piscine de l'Ourthe » :
 - Statuts coordonnés – Approbation (page 22).
 - Désignation des représentants communaux pour AG + CA (page 24).
- 18) Police : divers arrêtés pris depuis le 24 octobre 2019 – Ratification (page 25).

1. Ordres du jour des intercommunales – Approbation.

1.1. AIDE

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale AIDE ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 à 18h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale stratégique prévue le 19 décembre 2019 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à l'AIDE.

1.2. CIESAC

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale CIESAC ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale le 16 décembre 2019 à 20h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins, Groupe de Clavier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale de la CIESAC, prévue le lundi 16 décembre 2019 à 20h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la CIESAC.

1.3. CILE

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale CILE ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 à 17h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le 19 décembre 2019 à 17h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la CILE.

1.4. FINIMO

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale FINIMO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2019 à 17h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Association Intercommunale Coopérative FINIMO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver l'unique point porté à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire FINIMO, prévue le 23 décembre 2019 à 17h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à FINIMO.

1.5. INTRADEL

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019 à 17h00 et 17h30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL, prévues le 19 décembre 2019 à 17h00 et 17h30 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à INTRADEL.

1.6. ORES Assets

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 à 18h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la S.C.R.L. Ores Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver l'unique point porté à l'ordre du Jour de l'assemblée générale d'ORES Assets, prévue le 18 décembre 2019 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ORES Assets.

1.7. SPI

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2019 à 17h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la S.C.R.L. Compagnie Intercommunale SPI ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour à l'assemblée générale de la SPI, prévue le 17 décembre 2019 à 17h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la SPI.

1.8. IMIO

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 à 18h00 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour à l'assemblée générale de IMIO, prévue le 12 décembre 2019 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à IMIO.

2. Coût-vérité déchets pour le budget 2020 : Adaptation.

Revu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 arrêtant le budget du Coût vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2020 s'élevant à un taux de couverture de 101% ;

Considérant que la proposition de calcul du Coût-vérité n'intégrait pas les dépenses relatives au service complémentaire (collecte et traitement) d'Intradel ;

Considérant que l'intégration de ces dépenses modifie le taux de couverture de 101% à 98% ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De ratifier la correction du budget Coût-Vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2020 s'élevant à 98,00 % ;

3. Fabrique d'église Saint-Martin – Modification budgétaire n°1 ex. 2019 – Non-approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la demande de modification budgétaire n° 1 pour l'ex. 2019 adoptée par le Conseil de Fabrique ;

Vu l'avis de l'Evêché en date du 14/11/2019, reçu le 20/11/2019 sur ladite demande de modification budgétaire ;

Considérant que cet avis impose une modification budgétaire du budget communal ex. 2019 pour adapter le crédit budgétaire de la contribution communale pour la Fabrique d'Eglise Saint-Martin ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne spécifiant que « *Il ne sera transmis à l'Autorité de Tutelle après le 15/11/2019 de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la Commune* » ;

Vu le faible montant des adaptations prévues dans la demande de modification budgétaire n° 1 de l'ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que ces adaptations ne sont pas très significatives ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De ne pas approuver la demande de modification budgétaire n° 1 pour l'ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise, Paroisse Saint-Martin ;
- De transmettre copie de la présente délibération à la Fabrique d'Eglise concernée ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

4. Fabrique d'église Saint-Martin – Budget ex. 2020.

Vu le budget ex. 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) tel qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 07/12/2019 ;

Vu l'avis et les remarques de l'Evêché de Liège en date du 05/09/2019 ;

Vu que les remarques susvisées sont, en fait, induites par 2 erreurs qu'il convient de rectifier sans modifier fondamentalement le budget concerné ;

Attendu, tout d'abord, que la décision du Conseil communal du 02/04/2019 portant sur le compte ex. 2018 de la FE Saint-Martin n'a pas intégré la remarque de l'Evêché du 28/02/2019 et qu'il convient dès lors de statuer sur le fait que le résultat de ce compte ex. 2018 est bien un Boni de 128,18 € avec 8.202,73 € de recettes et 8.079,55 € de dépenses (et non un résultat à l'équilibre) ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'omission d'inscription d'une dépense extraordinaire de 2.474,16 € au poste 58 (Grosses réparations, construction du presbytère) ;

Considérant que ces 2 rectifications répondent aux remarques de l'Evêché, mentionné dans l'avis évoqué ci-dessus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De corriger sa décision du 02/04/2019 portant sur le compte ex. 2018 de la FE Saint-Martin et de confirmer le fait que le résultat de ce compte ex. 2018 est un Boni de 128,18 € avec 8.202,73 € de recettes et 8.079,55 € de dépenses ;

- D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 8.005,09 € et une contribution communale de 1.800,00 € ;
(1.800,00 € en 2019, 2018, 2017 et 2016 ; 6.305,89 € en 2015, 1.800 € en 2014, 2013 et 2012, 1.905,07 € en 2011, 1.870,07 € en 2010, 1.866,37 € en 2009).
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier, à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) et à l'Evêché de Liège.

5. Budget 2020 de la Zone de secours HEMECO – Approbation.

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet du 28/04/2015 par laquelle il décide, entre autres :

Article 1 : de marquer son accord sur la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats.

Article 2 : de marquer son accord pour le lissage de cette répartition sur une période de 5 ans.

Considérant que le lissage concerné prévoit l'évolution ci-dessous :

Lissage 2015 – 2019 (%)						
<u>Commune</u>	<u>Red.</u> <u>2011 (%)</u>	<u>2015</u> <u>(6M)</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Ouffet	0,82%	0,99%	1,16%	1,33%	1,50%	1,67%

Vu la décision du Conseil de Zone HEMECO, en séance du 25/11/2019, par laquelle il arrête le budget 2020 de la Zone de Secours HEMECO et par laquelle il fixe la contribution de la Commune d'OUFFET à 116.850,73 € au service ordinaire et à 677,19 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'évolution de la contribution de la Commune d'OUFFET se présente dès lors comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020
Ordinaire	77.713,81 €	78.807,72 €	99.589,70 €	115.623,72€	116.850,73 €
Extraordinaire	5.531,04 €	9.553,23 €	4.651,67 €	677,19 €	677,19 €

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 01/12/2019 ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver, pour l'exercice 2020, la dotation à affecter à la Zone de Secours HEMECO aux montants de 116.850,73 € au service ordinaire et à 677,19 € au service extraordinaire ;
- Expédition de la présente sera adressée à M. DESERRANNO, Directeur financier de la Commune d'OUFFET, et à la Zone de Secours HEMECO.

6. Budget 2020 de la Zone de Police du Condroz – Approbation.

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu l'article 250 bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 71 de la L.P.I. relatif au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées ;

Vu la décision du 25/11/2019 du Conseil de la Zone de Police du Condroz qui motive et justifie les montants proposés pour les dotations communales 2020, par lequel il apparaît que la dotation pour la Commune d'Ouffet s'élèverait à 177.243,71 € (175.444,60 € en 2019 ; 173.288,66 € en 2018 ; 170.052,85 € en 2017 ; 164.831,24 € en 2016 ; 168.457,63 € en 2015 ; 165.409,69 € en 2014) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 01/12/2019 ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de fixer, pour l'exercice 2020, la dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296, au **montant de 177.243,71 €** ;
- Expédition de la présente sera adressée aux SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège, aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège et à la Zone de Police du Condroz.

7. Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 01/10/2019 : communication.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 01/10/2019, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, reçu le 28/10/2019 de Mme le Commissaire d'Arrondissement ;

Le Collège communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 69.000.594,24 € ;

- Un total de la classe 5 (hors paiement en cours) présentant un solde débiteur de : 1.520.898,59 €.

Pour information, la classe 5 (total des comptes financiers), durant les derniers trimestres, a évolué comme suit :

Date	Total Classe 5	Date	Total Classe 5
31/12/2015	1.736.547,49 €	02/04/2018	1.574.719,81 €
30/06/2016	2.139.252,39 €	02/07/2018	1.865.962,35 €
30/09/2016	2.207.442,36 €	30/09/2018	1.684.357,13 €
31/12/2016	2.251.980,56 €.	03/01/2019	2.041.624,99 €
31/03/2017	2.373.391,28 €	31/03/2019	1.636.532,68 €
30/06/2017	2.462.230,72 €	28/06/2019	1.407.104,49 €
30/09/2017	2.195.401,28 €.	01/10/2019	1.520.898,59 €
31/12/2017	2.478.205,25 €		

8. Budget communal ex. 2020 – Approbation.

Attendu qu'il convient d'établir le budget 2020 de la Commune d'OUFFET ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2020 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 27/05/2013, relative à la Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le pré-budget 2020 ;

Vu la réunion de la commission art. 12 du RGCG, en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, émis en date du 29 novembre 2019 ;

Attendu que le budget concerné a été transmis aux instances syndicales ; qu'aucune remarque ni demande n'a été formulée ;

Vu le CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 voix contre :

- D'adopter le budget 2020 de la Commune d'Ouffet se clôturant,

1. Tableau récapitulatif

	Service	Service
--	---------	---------

	ordinaire	extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	3.275.679,42	187.500
Dépenses exercice proprement dit	3.243.051,91	848.952,09
Boni exercice proprement dit	32.627,51	
Mali exercice proprement dit		661.452,09
Recettes exercices antérieurs	345.774,05	
Dépenses exercices antérieurs	17.153,63	
Prélèvements en recettes	0,00	761.452,09
Prélèvements en dépenses	180.000,00	100.000,00
Recettes globales	3.621.453,47	948.952,09
Dépenses globales	3.440.205,54	948.952,09
Boni global	181.247,93	0.00

Le Fonds de réserve extraordinaire présente un solde de 1.834,47 € et le fonds de réserve pour les pensions des mandataires un solde de 143.000,00 €.

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.817.312,85	0,00	0,00	3.817.312,85
Prévisions des dépenses globales	3.475.343,24	0,00	0,00	3.475.343,24
Résultat présumé au 31/12 de l'ex. 2019	341.969,61	0,00	0,00	341.969,61

3. Montants de dotations 2020 issues du budget des entités consolidées

	Dotations prévues au budget communal	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	350.000	(Janvier 2020)
Fabriques d'église Saint-Médard	6.888,20	26/09/2019
Fabriques d'église Sainte-Anne	1.287,10	26/09/2019
Contribution logement culte protestant	400,00	Pas reçu.
Fabriques d'église Saint-Martin	1.800,00	09/12/2019
Zone de police du Condroz	177.243,71	09/12/2019
Zone de secours HEMECO	116.850,73	09/12/2019

- De transmettre la présente délibération, accompagnée du budget 2020 et des annexes requises, au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à la Recette régionale.

9. ORES – « Service lumière » pour l'entretien de l'éclairage public – Adhésion de la Commune d'Ouffet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de € 1.918,20 correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public (voir fichier joint au présent PV) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ;
- Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 3 : de transmettre la présente délibération :
 - à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. ORES – Amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public - Projet de remplacement/suppression de sources lumineuses – Adoption d'une Convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'OUFFET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu la législation relative aux marchés publics et, en particulier, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité par lequel il apparaît que les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu les modalités d'exécution de cette obligation de service public fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que ces arrêtés s'inscrivent dans un programme régional visant le remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu le dossier-projet présenté par ORES Assets et, en particulier, le projet de convention-cadre portant sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' « OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseaux ;

Considérant que la part communale pour les travaux prévus en 2020, à Ellemelle, dont le montant devra être versé à ORES Assets Scrl en mai 2021, est estimé à 52.040,00 € TVAC ;

Considérant que le montant total de la part communale, sur les 10 ans du projet, est estimée à 374.398,00 € TVAC, sous réserve des évolutions tant techniques que législatives impactant les coûts à charge de la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 01/12/2019 ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits budgétaires requis dès l'exercice 2021 et ensuite aux exercices suivants ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la Convention-cadre (voir annexe page 26) portant sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;
- D'opter, pour le financement de cette opération, pour l'hypothèse n°2 de la convention susmentionnée, à savoir pour un financement assuré directement par la Commune sachant que toute somme, sauf les montants pouvant être déduit du coût du

remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération :
 - à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

11. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Fiche 3.4 –Aménagement de logements trempins et/ou inter générationnels et/ou à loyer modéré - Activation de la fiche 3.4 du PCDR - Approbation des conditions du marché de services auteur de projet : « PCDR - Ellemelle - création d'un logement tremplin - Marché auteur de projet ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991, susmentionné ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 15/03/2012 par laquelle il décide d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'adopté par la CLDR de OUFFET le 29/02/2012 ;

Vu l'approbation du PCDR par Arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne en date du 07/03/2013 ;

Considérant que le logement sis rue de de Verlée n°4 à 4590 ELLEMELLE, propriété de la Commune d'OUFFET, sera libre d'occupation à partir de ce 31/12/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de lui trouver une nouvelle affectation et que à défaut, ce bâtiment risque de se détériorer rapidement et d'affecter négativement le paysage du centre du village d'Ellemelle ;

Considérant que son état actuel nécessite des travaux importants afin de pouvoir continuer à l'exploiter de manière sereine et que de ce fait, tout projet devra débuter par une remise en état des lieux ;

Considérant que cette situation est l'opportunité pour la Commune d'OUFFET de réaliser son projet de logement tremplin inscrit dans la fiche 3.4 de son PCDR ;

Considérant qu'un tel projet n'est supportable financièrement pour la Commune d'OUFFET qu'à condition d'obtenir un subside ;

Considérant que les subsides octroyés, pour ce type de projet, par la Région Wallonne dans le cadre des dossiers PCDR sont généralement de l'ordre de 80% des travaux réalisés,

Attendu qu'il y a lieu de réaliser un marché de services en vue de :

1. Adapter et préciser la fiche projet existante (tranche ferme) ;
2. Réaliser une demande de permis d'urbanisme (tranche conditionnelle, conditionnée par l'octroi du subside de la Région wallonne) ;
3. Etablir le projet et réaliser son suivi (tranche conditionnelle, conditionnée par l'octroi du subside de la Région wallonne et du permis d'urbanisme).

Attendu que ce marché est estimé à 60.000€ TVAC et que les conditions du marché sont reprises en annexe de la présente décision ;

Attendu qu'au vu du montant estimé du service, il est préférable de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable. De la sorte, la Commune pourra sélectionner les auteurs de projets qu'elle juge qualifiés et retenir ensuite l'offre la plus intéressante.

Considérant que les moyens financiers sont inscrits au budget de l'ex. 2020,

- en dépenses, à l'art. 124/73360.2020 pour 60.000,00 € ;
- en recettes aux art. 060/99551.2020 (FREO) pour 60.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, émis en date du 01/12/2019 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

- D'activer la fiche projet 3.4 « Aménagement de logements tremplins et/ou inter générationnels et/ou à loyer modéré » ;
- De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "PCDR - Ellemelle - création d'un logement tremplin - Marché auteur de projet" pour un montant indicatif estimé à 60.000,00 € TVAC et aux conditions du cahier spécial des charges repris ci-joint (voir fichier joint au présent PV) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit :
 - en dépenses, à l'art. 124/73360.2020 pour 60.000,00 € ;
 - en recettes aux art. 060/99551.2020 (FREO) pour 60.000,00 € ;
- de transmettre une copie de la présente :
 - à Mr DESERRANNO, Directeur financier,
 - si requis, aux Autorités de tutelle.

12. Projet de liaison « mode doux » en site propre entre Ellemelle et Warzée – Approbation du projet – Principe d'acquisition des emprises.

Vu le courrier de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal daté du 28 Mars 2018, relatif aux « **Subventions en mobilité douce – Appel à projet** » ;

Vu le PCDR en vigueur pour la Commune d'OUFFET,

Considérant qu'un projet de liaison cyclable s'inscrit dans le cadre global de la Fiche 1.4 du PCDR, à savoir : « *Actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, renforcement des liaisons sécurisées entre les lieux de vie de la commune et vers les communes voisines, et amélioration des promenades* » ;

Vu la Gare des TEC située rue de la Station à Warzée laquelle représente un arrêt majeur dans le projet de liaison directe « Hamoir-Huy » ;

Considérant qu'il convient de désenclaver le Village d'Ellemelle qui, au niveau communal, se situe en dehors des voies de communication principales, aussi bien pour les transports en commun que pour les voitures privées ;

Vu le Plan Communal de mobilité du secteur Ourthe-Amblève-Condroz (PICM) approuvé par le Conseil communal d'Ouffet le 22/03/2003 ;

Vu la décision de principe du Collège communal, en séance du 07/05/2018, par laquelle il décidait :

- Dans le cadre du projet « **Subventions en mobilité douce – Appel à projet** », d'introduire le dossier-projet relatif à la réalisation d'une liaison cyclopédestre entre Warzée et Ellemelle, sur une longueur de +/- 1.300 mètres, au montant estimé à 170.000,00 € TVA comprise (emprises non comprises) ;
- De prendre en charge le montant non subventionné par la Région wallonne ;
- De marquer son accord de principe pour la prise en charge, par la Commune, sur fonds propres, des emprises requises afin de mener à bien la réalisation de ce projet ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21/12/2018 par lequel Le Ministre de la Mobilité et des Transports décide d'octroyer une subvention qui couvre 75% du coût du projet et d'un montant maximum de 100.000,00 € à l'Administration communale d'Ouffet en vue de créer une zone cyclo-piétonne entre Warzée et Ellemelle.

Vu le tracé du projet élaboré par Monsieur Michel Fonzé, Géomètre-expert, en date du 10/05/2019 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les emprises requises pour la réalisation du présent projet et que ces emprises sont essentiellement situées en zone agricole.

Vu le courrier du SPW, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, reçu en date du 01/10/2019 et par lequel il nous informe que les acquisitions nécessaires peuvent-être envisagées pour un montant estimé à 40.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 01/12/2019 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce projet sont inscrits au budget 2019 (et 2020) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal DECIDE, par 9 voix pour et une abstention :

- D'approuver le projet de liaison cyclopédestre entre Warzée et Ellemelle, sur une longueur de +/- 1.300 mètres, dans le cadre du projet « Subventions en mobilité douce – Appel à projet »;
- De marquer son accord de principe pour la prise en charge, par la Commune, sur fonds propres, des emprises requises afin de mener à bien la réalisation de ce projet ;
- De solliciter l'intervention de Mme Florence DEGROOT - Commissaire - Service public de Wallonie - Budget comptabilité trésorerie comités d'acquisition tic logistique - Département des Comités d'acquisition de Liège – afin de procéder à la prise en charge du dossier visant les acquisitions concernées, pour cause d'utilité publique, à charge de la Commune d'OUFFET ;
- De transmettre la présente délibération à Mme Florence DEGROOT - Commissaire - Service public de Wallonie - Budget comptabilité trésorerie comités d'acquisition tic logistique - Département des Comités d'acquisition de Liège – et au Directeur financier de la Commune d'OUFFET.

13. Ecole communale – Création d'un réfectoire – Marché de service architecture – Principe et conditions du marché.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'Ecole communale de Warzée est demandeuse d'un nouveau réfectoire afin de répondre à la fréquentation croissante de son établissement ;

Considérant que la réalisation d'un tel projet pourrait-être financée éventuellement par :

- Le Programme prioritaire de travaux de la Fédération Wallonie Bruxelles, à hauteur de 88% du coût du projet ;
- Le fonds FBSEOS (Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné) à hauteur de 60% du coût du projet ;

Attendu que, afin de définir et réaliser le projet, il y a lieu de réaliser un marché de services en vue de :

1. Définir et préciser le projet d'un point de vue architectural et financier (tranche ferme) ;
2. Réaliser une demande de permis d'urbanisme (tranche conditionnelle)
3. Etablir le projet et réaliser son suivi (tranche conditionnelle).

Considérant le cahier des charges N° 2019011 relatif au marché "Ecole communale de Warzée – Projet de création d'un réfectoire - Marché auteur de projet" établi par le Service travaux ;

Attendu que ce marché est estimé à 10.000 € TVAC et que les conditions du marché sont reprises en annexe de la présente décision ;

Attendu qu'au vu du montant estimé du service, il est préférable de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable. De la sorte, la Commune pourra sélectionner les auteurs de projets qu'elle juge qualifiés et retenir ensuite l'offre la plus intéressante.

Considérant que les moyens financiers sont inscrits au budget de l'ex. 2020,

- en dépenses, à l'art. 722/73360 :20200010.2020 pour 10.000,00 € ;
- en recettes aux art. 060/99551 :2020001.2020 (FREO) pour 10.000,00 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, émis en date du 01/12/2019 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

1. D'approuver les principes du projet de création d'un réfectoire au sein de l'école communale de Warzée ;
2. D'approuver le cahier des charges "Ecole communale de Warzée – Projet de création d'un réfectoire - Marché auteur de projet", marché estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit :
 - en dépenses, à l'art. 722/73360 :20200010.2020 pour 10.000,00 € ;
 - en recettes aux art. 060/99551 :20200010.2020 (FREO) pour 10.000,00 € ;
4. De transmettre une copie de la présente :
 - à Mr DESERRANNO, Directeur financier,
 - si requis, aux Autorités de tutelle.

14. Voirie communale – Modification de voirie rue Es Golet (CC 30/09/2014) – Approbation du projet d'acte.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 18/07/2014 (accusé de réception complet), par M. et Mme MARCOURT-LUTHERS, domiciliés à OUFFET, rue Sauvenière n°23/2 pour la construction d'une habitation rue Es Golet, parcelle mère cadastrée section C n°53B pie ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'emprise du domaine public lors de cette urbanisation et de fixer la limite de celui-ci à 4,0 mètres de la bordure de la route existante, à savoir le chemin vicinal n°38 à l'atlas de OUFFET, et ce sur tout le front de voirie de la parcelle n°53B pie ;

Vu le plan d'implantation dressé le 15/07/2014 par le bureau d'architecture PINON architectes sprl, ainsi que le plan d'emprise dressé le 04/09/2014 par le Géomètre-expert

Michel FONZE présentant une emprise à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 67 m² ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30/09/2014, par laquelle il a décidé :

- *De modifier la voirie communale dénommée « rue Es Golet » conformément au plan d'emprise dressé le 04/09/2014 par le Géomètre-expert Michel FONZE présentant une emprise à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 67 m², lequel fixe la future limite du domaine public à 4,0 mètres de la bordure de la route existante, à savoir le chemin vicinal n°38 à l'atlas de OUFFET, et ce sur tout le front de voirie de la parcelle mère cadastrée sect. C n°53B ;*
- *De solliciter de M. Jean HALLET, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition de Liège, de procéder à la passation de l'acte concerné pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation de l'acte étant à charge de la Commune d'OUFFET ;*
- *Expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Fonctionnaire déléguée auprès de l'Urbanisme à Liège, aux autorités de tutelle régionale compétentes, à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale et au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège.*

Vu le courrier de Monsieur HALLET Jean daté du 3/11/2015 proposant de clôturer le dossier temporairement, la parcelle appartenant pour partie à un mineur d'âge ;

Vu la majorité désormais acquise de cette personne ;

Vu le projet d'acte rédigé le 13/11/2019 par Mme Florence DEGROOT, Commissaire auprès du SPW – Service du Comité d'Acquisition de Liège ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 13/11/2019 par Mme Florence DEGROOT, Commissaire auprès du SPW – Service du Comité d'Acquisition de Liège, acte portant sur la cession à la Commune d'OUFFET, par Messieurs MARCOURT Paul, Jean et Jean Pierre, par Mademoiselle MARCOURT Charlotte et par Madame FABRY Françoise, d'une emprise de 40 m² suivant le plan de mesurage dressé le 4/09/2014 par Monsieur Michel FONZE, géomètre-expert;
- De solliciter l'intervention de Mme DEGROOT afin de procéder à la passation de l'acte concerné, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation des actes étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise à Mme Florence DEGROOT, Commissaire - Service public de Wallonie - Budget comptabilité trésorerie comités d'acquisition tic logistique - Département des Comités d'acquisition de Liège.

15. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Actualisation et modifications (page).

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ;

Vu le catalogue des déchets arrêté par le Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 7 mai 2018 ;

Vu l'affiliation de la Commune de OUFFET à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la délibération du 08 août 2013 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant le mail d'Intradel du 11 octobre 2019 annonçant la modification de la collecte des emballages PMC « sacs bleus » et l'introduction de nouveaux sacs P+MC « transparents » ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les Communes sont chargées spécifiquement par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que les services de collecte, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la Commune, peuvent être considérés comme répondant à un besoin d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services de l'Intercommunale INTRADEL se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté publique ;

Considérant également qu'il n'est pas opportun, notamment pour des raisons de tranquillité publique, de multiplier sans contrôle les collectes en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers tel que présenté en annexe 4 (voir page 32) ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération aux autorités de tutelles compétentes ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz ;
- De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

16. Salle aux Oies – Règlement d'ordre intérieur – Adaptation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance 2 avril 2019, par laquelle il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur de la Salle aux Oies ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 8 août 2019 ; par laquelle il décide d'adapter ce Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il convient d'adapter à nouveau ce règlement en vue de modifier les articles relatifs :

- Aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- Aux montants de la redevance d'occupation ;
- Aux montants de la tarification du nettoyage ;

Considérant qu'il convient de souligner le caractère d'utilité publique de la salle ; il y a lieu de modifier :

- Le terme « *location* » par le terme « *occupation* » ;
- Les termes « *paiement de la location* » par le terme « *redevance* ».

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur tel que présenté en annexe 5 (voir page 45) ;
- De publier le Règlement d'Ordre Intérieur sur le site internet de la Commune.

17) Création d'une intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » :

A - Statuts coordonnés – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention intitulé « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe » (*terminologie adoptée initialement*), en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières » ;

Vu le Plan-Piscine initié en 2015 par la Région-Wallonne, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », visant à subventionner ce type d'infrastructure ;

Considérant que la piscine du Collège de Saint-Roch est hors d'usage depuis plusieurs années ;

Considérant que cette piscine était avant tout utilisée par les élèves du Collège Saint-Roch-Ferrières (SRF) mais également par de nombreuses écoles des communes voisines ;

Considérant que, depuis 2014, un groupe de travail comportant des représentants du Collège SRF et des communes voisines travaille sur un projet de réhabilitation de cette piscine sachant que le Collège SRF ne peut porter seul ce projet, en tous cas financièrement ;

Considérant que, vu sa personnalité juridique, le Collège SRF ne peut introduire en son nom un dossier dans le cadre de ce Plan-Piscine ;

Considérant que, pour rappel, l'apprentissage de la natation est une obligation scolaire mais que les infrastructures de la région sont insuffisantes ;

Considérant qu'il apparaît que la constitution d'une intercommunale mixte rassemblant les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et l'asbl Collège SRF constituerait la structure la plus adéquate ;

Considérant que les contraintes du Plan-Piscine imposent une adjudication des travaux projetés pour le 24/05/2020 et que ce délai est extrêmement serré ;

Considérant le projet de marché de service-auteur de projet, pour la préparation de ce dossier-travaux et pour le suivi de ces travaux, préparé par la Commune de Ferrières ;

Considérant que le lancement de ce marché est urgent mais que la Commune de Ferrières ne peut assumer seule les conséquences, en particulier financières, de ce dossier et qu'il est indispensable qu'elle obtienne immédiatement le soutien des autres associés ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la constitution de l'intercommunale mixte concernée devra être formalisée avant l'attribution du marché de service susmentionné, soit d'ici 2 mois ;

Considérant la lettre du 29 mai 2018 par laquelle la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subside et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à +/-2.800.000 € hors TVA ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires, au minimum au financement de l'étude concernée, devront être inscrits dès la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de Mr DESERRANNO, Directeur financier, daté du 01/12/2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2019 par laquelle il a décidé :

- De marquer son accord de principe sur le projet concerné ;
- D'adopter la convention jointe en annexe (voir page 55), intitulée « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe » (*terminologie adoptée à l'époque*), en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières » ;
- De transmettre la présente délibération aux communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et à l'asbl Collège SRF ;

Vu le projet de statuts de l'Intercommunale mixte, transmis ce 22/11/2019 par le Directeur général de FERRIERES et visés le 21/11/2019 par Mr GERADIN, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » en projet ;

Considérant que ce projet de statuts a fait l'objet d'un avis informel du SPW – Direction de la Législation organique – Département des Politiques publiques locales et que le projet de texte a été adapté en conséquence ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », tels que reçus ce 22/11/2019 et annexés à la présente ;

- De transmettre la présente décision au SPW – Direction de la Législation organique – Département des Politiques publiques locales dans le cadre de la Tutelle spéciale d’approbation ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération aux autres entités associées.

B - Désignation des représentants communaux pour le Conseil d’Administration et pour l’Assemblée générale.

Vu la décision du Conseil communal de ce 09/12/2019 par laquelle il décide d’approuver les statuts de l’Intercommunale mixte, transmis ce 22/11/2019 par le Directeur général de FERRIERES et visés le 21/11/2019 par Mr GERADIN, pour la Société civile sous la forme d’une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » en projet ;

Considérant qu’il convient de désigner, pour la Commune d’Ouffet, au sein du Conseil communal, un administrateur et 5 représentants auprès de l’Assemblée générale de l’Intercommunale mixte « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » ;

Considérant que, pour l’assemblée générale concernée, vu la représentation des groupes « Entente communale » (EC) et « Agir Ensemble » (AE) au sein du Conseil communal d’OUFFET, il convient de désigner 4 représentants de l’EC et 1 représentant d’AE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents :

- De désigner comme administrateur Mme Caroline MAILLEUX ;
- De désigner comme représentants :
 - Mme Caroline MAILLEUX (EC) ;
 - Mr Francis FROIDBISE (EC) ;
 - Mr Arnaud MASSIN (EC) ;
 - Mme Emilie SERVAIS (EC) ;
 - Mr Emmanuel LOBET (AE) ;
- De transmettre copie de la présente transmettre une expédition de la présente délibération aux autres entités associées.

18. Police : divers arrêtés pris depuis le 24 octobre 2019 : le Conseil communal ratifie, à l’unanimité des membres présents, les 6 ordonnances concernées.

SEANCE à HUIS CLOS.

19. Concession de sépultures :

Vu la demande d’une concession en pleine terre au nouveau cimetière d’Ouffet introduite le 1^{er} novembre 2019 par Mr Denis LARDOT, domicilié rue du Perron, n°16, à 4590 OUFFET pour l’inhumation de son épouse Mme Cathy CHEVAL, le Conseil communal, à l’unanimité des membres présents, DECIDE d’octroyer la concession n°471

20. Personnel communal – Aménagement de fin de carrière du DG.

Attendu que l'article 6 du statut administratif du directeur générale prévoit que les prestations du Directeur général sont fixées à un temps-plein ;

Attendu toutefois que l'article 1124-11 du CDLD évoque le fait qu'un directeur général puisse exercer ses fonctions dans plusieurs communes ;

Attendu que nous pouvons dès lors conclure que l'occupation à temps plein d'un Directeur général n'est pas impérativement requise ;

Attendu que le statut administratif du personnel communal prévoit, à l'article 135, que « *les agents ont droit à l'interruption de carrière, selon les règles prévues par l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption* » ;

Attendu que le statut administratif du directeur général prévoit que les dispositions du statut administratif du personnel communal (sauf celles prévues spécifiquement au statut du DG communal) sont applicables au Directeur général ;

Vu le courrier adressé par le Directeur général au Collège communal en date du 12 novembre 21019 par lequel il demande une interruption de carrière à raison d'1/5 temps à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Attendu que l'équipe administrative a été renforcée depuis ces dernières années afin d'assurer une meilleure répartition des tâches, un bon suivi des dossiers et une transition appropriée dans la perspective de l'admission à la pension du directeur général actuel ;

Attendu que la réduction formelle du temps de travail (4/5^{ème} temps) du Directeur général ne constituera pas une vacance du poste concerné, dès lors que l'organisation du travail du personnel communal et la disponibilité du directeur général devront permettre, quoi qu'il en soit, d'assurer la continuité du service public et toutes les missions et responsabilités de l'administration communale d'Ouffet ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la réduction du temps de travail du Directeur général à raison d'1/5 temps à partir du 01/01/2020 suivant les modalités telles que décrite ci-dessus ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération au directeur financier.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX,

CONVENTION CADRE

REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

D'une part, l'**Intercommunale ORES Assets SCRL**, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 (RPM Nivelles - TVA BE 0543 696 579), ici représentée par Monsieur Roger MERGELSBERG et Monsieur Marc FRANSEN

ET

D'autre part, la **Commune de Ouffet**, dont l'Administration communale est située Rue du Village 3 - 4590 Ouffet,

ici représentée par

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseaux. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseaux de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité

énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' « OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseaux.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP.

La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...) ;
- le montant pris en charge au titre d'OSP.

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 :

La Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 :

La Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses reprises ci-après :

(i) **ORES Assets**

Monsieur M. FRANSEN

Chef du District Verviers

rue de Verviers 64-68 à 4700 EUPEN

Courrier électronique : bureauetudes.imo@ores.be

(ii) **La Commune de**

Adresse du Collège communal

Courrier électronique

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, leen 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets

M. FRANSEN
Chef du District Verviers

R. MERGELSBERG
Directeur ORES Wallonie Est

Pour la Commune

H. LABORY
Directeur Général

C. MAILLEUX
Bourgmestre

ANNEXE 2 au PV du CC du 09/12/2019 :

(PCDR) - Fiche 3.4 –Aménagement de logements tremplins et/ou inter générationnels et/ou à loyer modéré – CSC marché de service auteur de projet : **VOIR FICHER JOINT !**

ANNEXE 3 au PV du CC du 09/12/2019 :

Ecole communale – Création d'un réfectoire – Marché de service architecture – Principe et conditions du marché - **VOIR FICHER JOINT !**

ANNEXE 4 au PV du CC du 09/12/2019 :**Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers****Titre I - Généralités****Article 1^{er} – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° « **Arrête subventions** » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 3° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;
- 4° « **Déchets ménagers ou ordures ménagères brutes** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
- 5° « **Ordures ménagères résiduelles** » : les déchets restant après tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;
- 6° « **Déchets ménagers assimilés** » :
 - les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers provenant des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ; des indépendants (en ce compris le secteur de l'HORECA) ;
 - les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers (les déchets de cuisine et de restauration collective, les déchets des locaux administratifs, les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins) ;
- 7° « **Déchets organiques** » : la fraction « compostable » ou « biométhanisable » des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés ainsi que les déchets verts.
- 8° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : Les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant être déposés dans un conteneur de collecte porte-à-porte (conteneur à puce) tels que les meubles, matelas, vélos, électroménagers, fonds de grenier généralement quelconques. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Sont exclus :

- Les déchets soumis à l'obligation de reprise ;
- Les déchets de jardin ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques ;
- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de rénovation : béton, briquillons, ciment, plâtre, plafonnage, gyproc, etc. ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les objets volumineux dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- Les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile ;

- Les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
 - Les déchets anatomiques et infections provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
 - Les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières pour animaux ;
- 9° « **PMC. – Sacs bleus** » : les déchets d'emballage composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson, **mais également les emballages en plastique rigide (barquettes, ravieres pots en plastique, pots de fleurs, etc) ;**
- 10° « **P+MC. – Sacs transparents** » : les emballages en plastique souple (films, sacs et sachets en plastique, etc).
- 11° « **Usager** » : le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ;
- 12° « **Ménage** » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 13° « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- 14° « **Service complémentaire** » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni ;

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07H00' heures et 18H00'.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- 1° les déchets dangereux,
- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- 2° les déchets provenant des grandes surfaces ;
- 3° les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- 4° les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- 5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du CDLD, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Collecte en porte-à-porte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Récipients de collecte

Les conteneurs normalisés ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'Intercommunale Intradel et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'Intercommunale, en fonction du type de déchets.

Article 7 – Conditionnement

- 1° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires.
- 2° Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
- 3° Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.
- 4° Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 8 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

- 1° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18H00' Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06H00' du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
- 2° Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
- 3° Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut

obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

- 4° La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.
- 5° Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.
- 6° Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
- 7° Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
- 8° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.
- 9° Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.
- 10° Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
- 11° Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 9 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 10 – Objets de collecte spécifiques en porte-à-porte

L'Intercommunale Intradel organise les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC « sacs bleus »
- les P+MC « sacs transparents » ;
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ;
- les branchages

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte bimensuelle des PMC « sacs bleus » en porte-à-porte.

Les sacs P+MC transparents seront collectés une fois toutes les 8 semaines, le même jour que les sacs PMC « bleus ».

Tous les PMC, triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets, doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte bimensuelle des papiers et cartons en porte-à-porte.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire des déchets organiques en porte-à-porte.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

1° Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC bleus, les P+MC transparents, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

2° Afin de disposer de ce service, il est nécessaire d'en faire préalablement la demande par téléphone ou via le guichet communal. La redevance est fixée par « *le règlement-redevance enlèvement des encombrants* » en vigueur. Il est nécessaire que le demandeur soit en

possession d'une carte Intradel afin que les ouvriers puissent déposer les encombrants au parc à conteneur.

- 3° Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Article 15 - Modalités spécifiques pour le broyage des branches

La Commune organise le broyage en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, en automne et au printemps, aux dates fixées par le Collège communal et diffusées dans le bulletin communal.

Pour effectuer une réservation, il suffit contacter l'Administration communale.

Les branchages devront être accessibles avec un véhicule et les sections des branches devront faire maximum 8 cm de diamètre. Les racines ainsi que les branches de plus de 8 cm de diamètre resteront sur place.

Le service des travaux prendra contact avec le demandeur pour les modalités pratiques. Il convient de souligner que ces prestations se dérouleront uniquement durant les heures de travail entre 8H00' et 16H00' en semaine (uniquement en matinée le vendredi) et sont limitées à maximum 2 heures par famille.

Article 16 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël la 2^e semaine du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.) les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 17 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, etc. rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article 18 - Parcs à conteneurs

- 1° Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,8° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
- 2° Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
- 3° La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 19 - Points spécifiques de collecte

- 1° L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.
- 2° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
- 3° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.
- 4° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.
- 5° S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
- 6° Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets, dans les points désignés par l'organisme de gestion des déchets, ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
- 7° Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
- 8° L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.
- 9° De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.
- 10° L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 20 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 21 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 23 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

- 1° Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.
- 2° Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.
- 3° Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 24 – Interdiction diverses

- 1° Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.
- 2° Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.
- 3° Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sacs pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce, etc.).
- 4° Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.
- 5° Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans le présent règlement, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.
- 6° Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.
- 7° Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°) et au règlement général de police en vigueur, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêts et haies.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 25 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 26 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 27 - Sanctions administratives

1° Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€ pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

2° Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

3° En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 €.

4° En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

5° Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

6° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

7° Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

8° Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils respecteront les dispositions en vigueur prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que dans ses arrêtés d'exécution et dans le règlement général de police.

Article 28 – Médiation

1° En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

2° Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

3° Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 29 - Exécution d'office

1° Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

2° Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

3° En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31- Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 33 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 34 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 35 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 5 au PV du CC du 09/12/2019. :

Règlement communal relatif à l'occupation de la salle des fêtes « Salle aux Oies »

Article 1 Dispositions générales

- a) Le Collège communal d'Ouffet est le responsable de la salle communale « Aux Oies ». Il se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public ou en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.
- b) Sont autorisées : les occupations pour l'organisation de : soirée privée (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, ...) à laquelle ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par l'occupant de la salle (à charge pour l'occupant de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet), et diverses activités d'une association (réunions, expositions, spectacles, ...).
- c) Sont interdites : les bals publics, les soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.
- d) L'installation d'un food truck ou de l'organisation de toute autre activité extérieure est soumise à l'autorisation expresse du Collège communal.
- e) **Pour des questions de sécurité et d'hygiène, il est formellement interdit de réchauffer et cuisiner dans une des deux salles de réception. Tous les repas chauds et les cuissons devront être gérés exclusivement au départ de la cuisine (y compris en cas d'appel à un foodtruck).**
- f) Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité. **Si un rapport de police devait être établi pour cause de tapage, la caution de 300 € serait automatiquement conservée par l'Administration communale.**
- g) Toute soirée privée qui s'avère être en fait une soirée publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en soirée publique, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.
- h) La caution versée en vertu de l'article 4 du présent règlement sera d'office retenue et sera majorée d'une amende de 300 euros, à titre de dédommagement en cas de fraude au présent règlement et non-respect du contrat d'occupation.
- i) La conclusion d'un contrat d'occupation ne décharge nullement l'organisateur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.
- j) L'occupant ne pourra disposer des locaux occupés que si dans les délais requis par le présent règlement :
- Il signe le contrat se rapportant à son occupation ;
 - Il s'acquitte de la redevance d'occupation ;

- Il s'acquitte du versement de la caution (voir article 4).
- k) L'occupant devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable de la salle, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.
- l) Il est formellement interdit à tout occupant d'introduire des bonbonnes de gaz dans les locaux qu'il occupe et de fumer dans les endroits non prévus à cet effet.
- m) Les utilisateurs ne pourront rien fixer, déplacer ou enlever dans les murs, planchers et plafonds, sans l'autorisation préalable de l'Administration communale ;
- n) Dès réception des clés et jusqu'à leur restitution, l'occupant a la responsabilité des locaux, du matériel et des évènements consécutifs à l'organisation ou au déroulement de la manifestation ;
- o) L'acceptation des conditions de l'occupation dégage la Commune d'Ouffet de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle. Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat.

Article 2 Horaires / Disponibilités

- a) La salle « aux Oies » peut être occupée, sauf dérogations du Collège communal :
 - A la journée : Sauf exceptions stipulées et approuvées par écrit par la Commune, la Salle sera disponible le jour de la réservation dès 14H00 et devra être libérée le lendemain à 10H00 au (si l'utilisateur n'assume pas du nettoyage) ou à 12h00 (si l'occupant s'occupe du nettoyage).
 - A l'heure : pour des réunions sportives (yoga, stretching, etc.).
- b) Le responsable de l'occupation prendra contact avec le responsable de la salle pour fixer le rendez-vous pour effectuer la prise et la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée et de sortie.
- c) Le responsable de l'occupation est tenu de quitter les lieux en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupés (cuisine, bar, salle, couloirs, toilettes, annexes, ...) ainsi qu'à l'extérieur de la salle. Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

Article 3 Réservations

- a) A l'exception d'une occupation pour une réception après funérailles, tout utilisateur doit introduire une demande auprès de l'Administration communale :
 - au moins 30 jours avant l'occupation prévue (soirées privées, etc.)
 - au moins 15 jours avant l'occupation prévue (réunions, etc.)
- b) Une personne peut demander à ce que l'on retienne une date précise pendant une période de 5 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option.
- c) Passé ce délai, si aucune confirmation écrite (lettre, courriel, fax) de réservation ne parvient au service en question, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

- d) Il est toutefois demandé à l'occupant qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou par courrier, avertir la Commune, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.
- e) Afin de confirmer la réservation, en plus de la signature du contrat, la redevance d'occupation sera effectué au plus tard 1 mois avant la date d'occupation, en liquide, par bancontact ou par virement sur le compte de la Commune BE05 0910 0044 1175 en mentionnant le nom du responsable et la date d'occupation.
- f) Le tarif relatif à la redevance d'occupation de la salle est établi dans le tableau en annexe 1 (page 9).

Article 4 Caution

- a) L'occupant est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle louée, aux abords extérieurs ainsi qu'aux équipements intérieurs et extérieurs. Il établira l'état des lieux avec le responsable de la salle, avant et après l'occupation.
- b) Une caution de 300,00 € sera déposée en liquide à l'Administration, sauf dérogation du Collège communal.
- c) Le Collège communal se réserve le droit d'assortir l'autorisation d'occupation de l'exigence d'une caution plus importante en fonction de la nature de l'activité ou de la manifestation projetée.
- d) Sur production de l'avis favorable du responsable de la salle figurant sur l'état des lieux de sortie, la caution sera restituée à l'occupant ou à la personne désignée par ce dernier, dans les trente jours qui suivent la réception de l'état des lieux par la Commune.
- e) Si des dégâts sont constatés, ceux-ci seront indiqués, par le responsable de la salle dans l'état des lieux de sortie. L'état des lieux sera visé par les deux parties. La caution versée ne sera libérée qu'après la remise en état des dégâts aux frais de l'occupant.
- f) **Comme mentionné supra, si un rapport de police devait être établi pour cause de tapage diurne ou nocturne, la caution de 300 €, versée par l'occupant, serait automatiquement conservée par l'Administration communale.**

Article 5 Annulation

- a) L'annulation d'une réservation doit se faire obligatoirement par écrit (lettre, courriel ou fax) adressé à la Commune.
- b) En cas d'annulation intervenant moins de deux semaines avant la date d'occupation, une indemnité, égale à la ½ de la redevance d'occupation sera due par l'occupant qui se désiste.

Article 6 Assurance « responsabilité civile – organisateur »

Avant toute occupation, la Commune propose à l'occupant de souscrire à une assurance « Responsabilité Civile – Organisateur » dont les montants sont établis dans le tableau en annexe (tels que fixés par la compagnie d'assurances).

Article 7 Formulaire « évènement »

Avant un évènement auquel un minimum de 50 personnes sont attendues, que l'évènement soit public ou privé, il appartient à l'occupant de remplir, en double exemplaire, un formulaire « évènement » disponible sur le site internet de la Commune ainsi qu'au service population.

Article 8 Nettoyage

- a) Le nettoyage est effectué :
- soit par le demandeur lui-même,
 - soit par la Commune, à charge du demandeur, selon le montant du marché en cours (montants actuels dans le tableau en annexe 2 page 10).
- b) Lorsque le nettoyage est à charge de l'occupant et que ce dernier s'est montré défaillant, un nettoyage supplémentaire sera mis en œuvre par la Commune aux frais du demandeur suivant le tarif indiqué dans l'annexe 2 (page 10).
- c) L'occupant est responsable, indépendamment du nettoyage général (effectué par lui-même ou par la Commune via une société de nettoyage), de la propreté (et du nettoyage) :
- des murs de la salle ;
 - du filtre du lave-vaisselle ;
 - du congélateur ;
 - des frigos (du rez-de-chaussée et de l'étage) ;
 - de la chambre froide
 - du four ;
 - des éviers.

Ce qui n'aura pas été remis en état sera restauré par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 9 Evacuation des déchets

- a) Pour l'élimination des déchets, il sera prévu :
- soit le paiement d'une redevance de 30 euros pour faire évacuer les déchets par les services communaux (les déchets doivent être placés dans des sacs poubelles noirs fournis par la Commune). Les sacs seront déposés à l'endroit indiqué par le responsable de la salle.
 - soit sans frais supplémentaire si l'occupant reprend les déchets générés par son occupation.
- a) Après la manifestation, l'occupant est tenu de ramasser les déchets situés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Article 10 Réductions et gratuité

- a) La gratuité de la salle est octroyée deux fois par an pour les écoles situées sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- b) La gratuité de la salle est octroyée une fois par an pour les associations locales reprises ci-dessous :
- Syndicat d'Initiative d'Ouffet ;
 - Association des Commerçants d'Ouffet ;
 - Maison des Jeunes de Warzée ;
 - Patro Saint-Médard d'Ouffet ;
 - Comité des fêtes de Warzée ;
 - Activités socio-culturelles et sportives Saint-Joseph ;
 - Troupe de théâtre « Royale Sainte-Cécile » ;
 - ELOW's (3x20 Ellemelle-Ouffet-Warzée) ;
 - C.C.C.A. ;
 - Ouffet médiéval asbl ;
 - Tennis Club Ouffet asbl ;

- L'Aube ;
 - R.F.C. Ouffet-Warzée asbl
 - Judo Club d'Ouffet ;
 - Bad de Ouf ;
 - Télé-Service du Condroz asbl
 - Le Comité Télévie
- c) Pour une demande d'occupation de plus d'un jour, par des ASBL de la Commune pour l'organisation d'activités culturelles (de type expositions), une redevance forfaitaire de 300 € est appliquée.

Article 11 Tarif de la redevance d'occupation

- a) Le montant de la redevance d'occupation est fixé en fonction du tarif en vigueur le jour de la confirmation écrite de la réservation. Ce montant couvre l'occupation de la salle principale, des sanitaires et de leur mobilier (tables, chaises, ...).
- d) La redevance d'occupation de la salle comprend un forfait pour charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau.
- e) La redevance d'occupation ne couvre pas :
- Les droits d'accises résultant de l'exploitation d'un débit de boissons. L'occupant procédera aux formalités requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires ;
 - Les droits d'auteur en cas de diffusion de musique : L'occupant procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière (SABAM et rémunération équitable) ;
 - Le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé par le SPF Intérieur, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par leur organisateur ou imposé par la Commune. L'occupant en supportera directement les dépenses ;
 - Les frais d'assurance dont il est question à l'article 6.

Article 12 Mise à disposition de matériel et de vaisselle

- a) L'occupant souhaitant utiliser du matériel et de la vaisselle devra le préciser lors de la confirmation écrite de son occupation.
- f) Au moins une semaine avant la date d'occupation, l'occupant devra informer la Commune, via le formulaire qui lui aura été remis préalablement, des quantités du matériel et de la vaisselle qu'il souhaite avoir à disposition.
- g) Le matériel et la vaisselle mis à disposition feront l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et seront restitués dans un état impeccable : lavés et rangés sur base des indications du responsable de salle.
- h) Lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'état du matériel est vérifié contradictoirement par l'occupant et le responsable de la salle.
- i) En cas de manquement (disparition, casse, détérioration, vaisselle sale), le responsable de salle l'indiquera dans l'état des lieux de sortie et les frais résultant de ce manquement seront à charge de l'occupant (tarif repris à l'annexe 3, page 11).

Article 13 Système d'alarme incendie / intrusion

- a) Le système d'alarme intrusion sera désarmé avant l'occupation et réarmé après l'occupation par le responsable communal.

- j) En cas de déclenchement abusif et/ou volontaire d'un système d'alarme incendie ou intrusion, une redevance forfaitaire de 100 euros sera due par l'utilisateur et ce indépendamment des autres mesures ou sanctions éventuellement applicables.

Article 14 Interdictions générales

- a) Il est strictement interdit de :
- Suspendre quoi que ce soit au plafond et structures d'éclairage ;
 - Fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs ;
 - Fumer dans les locaux ;
 - Jeter papiers, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet ;
 - Troubler l'ordre public ;
 - Se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
 - Toucher sans nécessité à tout appareil de service.
 - Céder ou sous-louer les locaux à une tierce personne.
 - Faire usage de confettis ;
 - Faire usage d'une friteuse ;
 - Faire usage d'un groupe électrogène ;
 - Faire usage de fumigènes
 - Mettre à disposition des gobelets en plastique.
- k) Tout appareillage électrique apporté par l'occupant doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique.
- l) Tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes de papier, etc. doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.

Article 15 Utilisation de l'ascenseur

- a) L'ascenseur est mis à la disposition de tous. En conséquence de quoi, il ne doit jamais être bloqué en position ouverte et l'évacuation de l'ascenseur doit se faire en un minimum de temps.
- m) Pour leur propre sécurité, les occupants respecteront scrupuleusement la charge maximale de l'ascenseur.
- n) L'emploi de l'ascenseur est formellement interdit en cas d'incendie.

Article 16 Accès PMR

Pour des mesures de sécurité, au vu des normes incendie, il apparaît que la salle est apte à accueillir au maximum de 7 personnes à mobilité réduite.

Article 17 Prestations personnel ouvrier

S'il s'avère que des prestations du personnel ouvrier sont nécessaires, celles-ci seront facturées à l'occupant conformément au règlement communal en vigueur.

Article 18 Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 **Réclamation**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service comptabilité de la Commune – Rue du Village 3 – 4590 Ouffet.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 20 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement modifie et abroge le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 02/04/2019.

Annexes au Règlement d'ordre intérieur

Annexe 1 : Tarification « Occupation »

Annexe 2 : Tarification « Nettoyage »

Annexe 3 : Tarification « Vaisselle et matériel »

Annexe 4 : Tarification « RC Organisateur »

Annexe 1 : Tarification « Occupation »

	Réunions (lundi au jeudi)		Baptême Anniversaire Communion Souper Noces d'or		Mariage (et occupation du vendredi au dimanche)	Funérailles		Réunions sportives (yoga, stretching...)	
	Entité	Hors entité	Entité	Hors entité	Entité Hors entité	Entité	Hors entité	Entité	Hors entité
Petite salle + WC + bar	25 €	40 €	150 €	200 €	/	100 €	150 €	8€/h	10€/h
Petite salle + WC + bar + cuisine	/	/	250 €	350 €	/	150 €	200 €	/	/
Grande salle + petite salle + bar + WC + cuisine	40 €	75 €	350 €	550 €	800 €	200 €	300 €	10€/h	12€/h

Remarque : Pour l'application du présent tarif, tout le personnel communal est considéré comme « Ouffetois ».

Annexe 2 : Tarification « Nettoyage »

Surface(s) à nettoyer	Tarif
Petite salle (RDC) + bar + WC	75 €
Petite salle (RDC) + bar + cuisine + WC	130 €
Grande salle (étage) + WC	75 €
Grande salle (étage) + cuisine + WC	130 €
Grande salle (étage) + Petite salle (RDC) + WC	150 €
Grande salle (étage) + Petite salle (RDC) + cuisine + WC	200 €
Vestiaire théâtre (cave)	55 €

Annexe 3 : Tarification « Vaisselle et matériel »

Matériel et vaisselle	Prix unitaire
Assiettes plates	2 €
Assiettes creuses	2 €
Assiettes à dessert	2 €
Sous-tasses	2 €
Bol	2 €
Grandes tasses	2 €
Petites tasses	2 €
Sucrier	3 €
Pots à lait	3 €
Poivriers / salières	3 €
Couteaux	2 €
Fourchettes	2 €
Cuillères à soupe	2 €
Cuillères à café	2 €
Louches	10 €
Grande cuillère	10 €
Spatule Metaltex 30 cm inox	10 €
Batteur 34 cm	5 €
Cuillères bois (3 pièces - 25, 30 et 32 cm)	5 €
Maryse bois	3 €
Tire-bouchon	10 €
Plats noirs 36x46 cm	7 €
Range-couverts 200pièces	60 €
Box en plastique 35l	35 €
Box en plastique 64l	45 €
Flûtes	2 €
Petits verres à vin	2 €
Grands verres à vin	2 €
Verres à soft	2 €
Verres à bière	3 €
Tables rondes	300 €
Mange-debout + nappages	100 €
Chaises	50 €
Porte-manteaux	150 €

Annexe 4 : Tarification « RC Organisateur »

Durée de l'occupation		Prime
Jusqu'à	1 jour	30 €
Jusqu'à	2 jours	40 €
Jusqu'à	4 jours	50 €
Jusqu'à	8 jours	60 €
Jusqu'à	31 jours	70 €
Jusqu'à	62 jours	80 €
Jusqu'à	6 mois	100 €
Jusqu'à	1 an	200 €

ANNEXE 6 au PV du CC du 09/12/2019. :

Raison Sociale : « **PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO** »

Forme juridique : Société civile sous la forme d'une société coopérative

Siège social : Allée de Bernardfagne, 7
4190 FERRIERES

Registre des Personnes morales : ?

STATUTS COORDONNES**TITRE I: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE****ARTICLE 1.- DENOMINATION**

L'intercommunale est régie par les dispositions prévues dans le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé : le Code) et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé au Code des sociétés et associations.

Elle est dénommée « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

L'intercommunale est constituée dans la forme d'une société coopérative et jouira, sans perdre son caractère civil ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par le Code des Sociétés et associations.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège de l'intercommunale est établi à Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 FERRIERES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de mêmes finalités créés par des associés.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

L'intercommunale a pour objet :

- la rénovation et la gestion de la piscine située dans les locaux du Collège Saint-Roch Ferrières sur lesquels elle dispose d'un bail emphytéotique de 30 ans.
- de favoriser la pratique de la natation au niveau scolaire et non scolaire.
- de veiller à ce que la piscine soit accessible par priorité aux élèves des écoles des différentes communes fondatrices et aux élèves du Collège Saint-Roch Ferrières.

- de favoriser la fréquentation de la piscine par des groupes accompagnés de moniteurs de natation et notamment, des personnes à mobilité réduite, des clubs de natation et de plongée ainsi que pour l'organisation de stages

- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

ARTICLE 4.- DUREE

L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'Assemblée Générale constitutive.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les Conseils Communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

TITRE II : FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de septante mille euros (70.000 €).
Il est constitué de 70 parts sociales nominatives et indivisibles entièrement souscrites. Elles sont dénommées parts de fondateurs.

En outre, l'Assemblée Générale pourra souverainement décider de la création de nouvelles parts d'une valeur de 1.000 euros (mille euros) chacune. Elle décidera de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

ARTICLE 6.- LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés avec l'indication et de leurs apports, ainsi que, le cas échéant de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITE

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8.- APPEL DE FONDS

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur la dite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.

ARTICLE 10.- TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou à cause de mort, à des associés ou à des tiers, que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux et des représentants des associés privés présents au sein de cet organe.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'Administration, céder leur part à un autre associé.

ARTICLE 12.- AYANTS CAUSE

Les associés ou leurs ayants-droit ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

TITRE III : ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 13.- ADMISSION DES ASSOCIES

Sont associés :

- les signataires du présent acte ;
- les personnes physiques ou morales qui ont pour but de promouvoir la pratique de la natation et qui sont agréées comme associés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe ainsi qu'à la majorité des voix des administrateurs représentant les associés privés.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article six (6) des présents statuts.

ARTICLE 14.- NATURE DES ASSOCIES

L'intercommunale, société coopérative, doit se composer au minimum de trois associés, dont au moins deux communes.

ARTICLE 15.- RETRAIT D'ASSOCIES

Tout associé peut se retirer :

1. après quinze ans, à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;
2. si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
3. en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1 ;
4. unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution ;
5. si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, 2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Tout associé qui démissionne doit le faire pour l'ensemble de ses parts.

ARTICLE 16.- PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion doit porter sur l'ensemble des parts de l'associé.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 17.- REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part dans l'intercommunale telle qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis à vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Cet associé, pour autant qu'il s'agisse d'une commune pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir, sans préjudice de l'article L1523-22 du Code.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 18. – DISPOSITIONS GENERALES

1. L'intercommunale comprend quatre organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le délégué à la gestion assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux et des associés privés présents ou représentés au sein de ces organes.

2. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8° du code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

ARTICLE 19.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration qui est composé de maximum 11 membres.

Le nombre d'habitants est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1^{er} janvier de l'année des élections communales, tels que publiés au moniteur belge.

Le nombre d'administrateurs est fixé à 7 membres. Chaque entité renseignée ci-dessous a droit à un membre.

1. Commune de Ferrières dont le siège social est sis à 1490 Ferrières, Place de Chablis, 21 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.333.837 ;
2. Commune d'Hamoir dont le siège social est sis à 4180 Hamoir, Rue de Tohogne, 14 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.333.441 ;
3. Commune de Comblain-au-Pont dont le siège social est sis à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.340.369 ;
4. Commune d'Anthisnes dont le siège social est sis à 4160 Anthisnes, Cour d'Omalus, 1 et identifiée à la BCE sous le numéro 0216.693.545 ;
5. Commune d'Ouffet dont le siège social est sis à 4590 Ouffet, Rue du Village, 3 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.334.728.

6. ASBL Bernardfagne dont le siège social est sis à 4190 Ferrières, Allée Bernardfagne, 7 et identifiée à la BCE sous le numéro 0410.578.828 ;
7. ASBL Collège Saint-Roch-Ferrières dont le siège social est sis à 4190 Ferrières, Allée Bernardfagne, 7 et identifiée à la BCE sous le numéro 0451.771.461 ;

La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.

2. Les administrateurs représentant respectivement les communes associées sont de sexe différent.
3. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative.

Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 4, alinéa 4, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration.

4. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

5. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter une ou plusieurs personnes, ou les représentants des organisations représentatives du personnel, en vue d'assister aux séances du conseil.

ARTICLE 20 – DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

1. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :
- a) à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
 - b) à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
 - c) à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;
 - d) à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.
 - e) De plus, à sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce pas un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et n'est pas dans le cas d'interdiction de l'article L1531-2, §3 du code.
2. A la demande du conseil communal de la commune, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.
3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Ces personnes visées et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas précédents auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial. Si elle est faite à un organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe 1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- a) dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- b) dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

ARTICLE 21.- DUREE DU MANDAT - VACANCE – EMOLUMENTS

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux
Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine ; l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 22.- PRESIDENCE

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président, choisis parmi les représentants des communes participant au capital. Ceux-ci doivent être issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le Président nommé et le vice-président doivent être représentants de communes différentes.

Le conseil d'administration nomme en son sein, ou en dehors, un secrétaire du conseil.

ARTICLE 23.- REUNION

Sauf circonstances imprévues, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le conseil au moins 6 fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins du conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours calendriers avant celui de la réunion. La date d'envoi n'est pas comprise dans le calcul du délai. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et documents peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée par le mandataire qui a marqué son accord à cette fin. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision ainsi que procès-verbal de la réunion précédente.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la réunion précédente est lu en début de réunion.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.

ARTICLE 24.- DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

ARTICLE 25.- PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets côtés, paraphés et signés après approbation par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 26.- POUVOIR DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.
2. Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires visés à l'article 36.2 et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du code, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du code.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3 du Code, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du code les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

3. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel, le cadre organique de l'ensemble du personnel ainsi que le règlement de travail dont, notamment :

- a) les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;

- b) les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la direction générale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le conseil d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

ARTICLE 27. – COMITE D'AUDIT

Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le délégué à la gestion est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.

Les missions du comité d'audit sont définies à l'article L1523-26, §3 du code.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

ARTICLE 28- MAJORITES SPECIALES

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés ainsi que la majorité des voix des représentants des partenaires privés présents ou représentés lorsque les délibérations concernent un des points suivants :

- décisions relatives au plan stratégique,
- décisions relatives au budget, aux comptes et à la politique financière,
- décisions relatives aux investissements significatifs (valeur supérieure à 30.000 euros hors TVA),
- décisions relatives aux commandes, contrats ou engagements financiers qui dépassent la valeur cumulée de 30.000 euros hors TVA,
- décisions relatives à la politique générale en matière de ressources humaines,
- décisions relatives aux délégations de pouvoir du conseil d'administration et au management,
- décisions relatives à la prise de participation, affiliation, ... dans d'autres sociétés ou organismes,

- décisions relatives aux désinvestissements, y compris dans des sociétés filiales.

ARTICLE 29- COMITE DE REMUNERATION

Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité de rémunération composé au maximum de trois administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration et propose une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 30.- SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Le titulaire de la fonction dirigeante locale assure le secrétariat des instances.
Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend une délibération spécifique relative à la délégation de la gestion journalière, qui précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend automatiquement fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

ARTICLE 31- REPRESENTATION

Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, sont signés soit par le président du conseil d'administration ou le vice-président et un autre administrateur.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Il sera désigné un administrateur délégué qui pourra agir seul dans les cas suivants :

- établir et de signer tout document requis par la législation sociale ;
- effectuer les opérations financières dont le montant ne dépassera pas 5.000 € ;
- effectuer tous achats, toutes locations ou ventes de biens meubles, de matériel, de marchandises courantes pour l'ASBL pour autant que le montant de l'opération ne dépasse pas 5.000 € ;
- recevoir pour l'ASBL tous envois, colis enregistrés et recommandés, signer tous documents, tous procès-verbaux, toutes réclamations, tous accusés de réception ;
- dépouiller le courrier et signer seul la correspondance journalière de l'ASBL ;

TITRE V.- SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 32.- COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

1. Le collège des contrôleurs aux comptes, constitué conformément à l'article L1523-24 du CDLD, est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et associations et des statuts. Il est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

ARTICLE 33.- PRODUCTION DE DOCUMENTS

Le conseil d'administration doit procurer aux contrôleurs aux comptes à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les contrôleurs aux comptes à assister à ses délibérations.

ARTICLE 34.- EMOLUMENTS

L'assemblée générale fixe, s'il échet, les émoluments des contrôleurs aux comptes.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 35.- COMPOSITION

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil.

ARTICLE 36.- REUNIONS ET CONVOCATIONS

1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts sur convocation, du conseil d'administration.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations sont adressées à tous les associés au moins trente jours calendriers avant la date de la séance par simple lettre. La date d'envoi n'est pas comprise dans le délai.

2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du code, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du code et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au gouvernement.

ARTICLE 37.- COMPETENCES EXCLUSIVES

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
4. la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres du comité d'audit dans les limites fixés par l'article 5311-1 du code, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6. la démission et l'exclusion d'associés;
7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, du code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.

ARTICLE 38.- BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

Le président ou son remplaçant désigne des scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 39.- DROIT DE VOTE

1. Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'il détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

3. L'octroi de procuration aux délégués aux assemblées générales est prohibé.

ARTICLE 40.- DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. Leur nom sera inscrit au procès-verbal.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ARTICLE 41.- MAJORITE SPECIALE

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et les deux tiers des voix des représentants des associés privés.

Pour toute modification statutaire qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être en mesure d'en délibérer.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.

ARTICLE 42.- REVOCATION D'ADMINISTRATEUR OU D'UN CONTROLEUR AUX COMPTES

La révocation d'un administrateur, ou d'un contrôleur aux comptes est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

ARTICLE 43.- PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets côtés, paraphés et signés, après approbation par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 44.- INCOMPATIBILITES

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

En outre, il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 2, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou d'une société à participation publique locale significative est associée plus de trois mandats exécutifs ou plus de trois mandats d'administratif effectivement rémunérés. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux associés.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci. »

TITRE VIII : ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 45.- COMPTABILITE

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 46- MODALITES DE GESTION DE LA TRESORERIE

Le Conseil d'Administration désigne le comptable de l'intercommunale, chargé de la tenue de la comptabilité et du paiement des dépenses par l'entremise des comptes courants de l'intercommunale. Tout paiement est validé par une double signature.

Toutes les décisions relatives à la gestion de la trésorerie sont de la compétence du Directeur.

Toute dépense doit, préalablement au paiement, être approuvée, en fonction des délégations données, pour autant qu'elle s'inscrive dans les limites budgétaires. -

ARTICLE 47.- INFORMATION AUX ASSOCIES

1. Les Conseillers Communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Les Conseillers Communaux des communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers Communaux sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au 10^e de l'article 34 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des Conseillers Communaux .

2. Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux des communes associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.

L'ordre du jour de la séance du Conseil Communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

ARTICLE 48.- VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce sur les conclusions des rapports, statue sur l'adoption des comptes annuels qui lui sont soumis et sur le projet de répartition des résultats.

Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

ARTICLE 49.- DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

1. cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale;
2. un dividende aux associés ou constitution d'une réserve ou report à nouveau.

En cas de création de parts nouvelles, l'Assemblée Générale pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende différent de celui accordé aux parts de fondateurs.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION**ARTICLE 50.- PERTES**

Si un exercice se clôture par une perte, suivant décision de l'Assemblée Générale, elle sera :

- apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves;
- reportée en tout ou en partie.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine Assemblée Générale la question de la dissolution de l'intercommunale.

Conformément à l'article L1523-2-11 du Code, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

ARTICLE 51.- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les Conseils Communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

ARTICLE 52.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Intercommunale, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code et du Code des Sociétés.

Après remboursement du capital, l'actif net de l'Intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Pour la commune d'ANTHISNES :
- Pour la commune de COMBLAIN :
- Pour la commune de FERRIERES :
- Pour la commune de HAMOIR :
- Pour la commune d'OUFFET :
- Pour l'ASBL COLLEGE SAINT-ROCH FERRIERES
- Pour l'ASBL BERNARDFAGNE: